



**NBPC**  
NEW BRUNSWICK  
POLICE COMMISSION



**CPNB**  
COMMISSION DE POLICE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**R A P P O R T   A N N U E L   2 0 2 0 - 2 0 2 1**

**NBPC**  
NEW BRUNSWICK  
POLICE COMMISSION



**CPNB**  
COMMISSION DE POLICE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Rapport annuel 2020-2021  
Commission de police du Nouveau-Brunswick  
Publié par :  
Commission de police du Nouveau-Brunswick  
ISBN 978-1-4605-3653-7 (édition imprimée bilingue)  
ISBN 978-1-4605-3655-1 (PDF : version française)  
ISSN 0822-1774 (édition imprimée bilingue)  
ISSN 0822-1774 (PDF : version française)

Coordonnées :  
Commission de police du Nouveau-Brunswick, 435, rue King, bureau 202  
Fredericton (N.-B.) E3B 1E5 CANADA

Téléphone : 1 855 453-6963  
506-453-2069  
Courriel : [nbpc@gnb.ca](mailto:nbpc@gnb.ca)  
Site Web : NB Police Commission / Commission de police du N.-B.

Publié en juillet 2023

# Lettres d'accompagnement

## Du ministre à la lieutenante-gouverneure

**L'honorable Brenda Murphy**  
**Lieutenante-gouverneure du**  
**Nouveau-Brunswick**

Madame la Lieutenante-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de police du Nouveau-Brunswick pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

Le tout respectueusement soumis,



L'honorable Kris Austin  
Ministre responsable de la  
Commission de police du Nouveau-Brunswick

## De la présidente au ministre responsable

**L'honorable Kris Austin**  
**Ministre de la**  
**Sécurité publique**

Monsieur le Ministre,

Je suis heureuse de vous soumettre le rapport annuel des activités de la Commission de police du Nouveau-Brunswick pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

Le tout respectueusement soumis,



Lynn Chaplin  
Présidente  
Commission de police du Nouveau-Brunswick

# Table des matières

<b>Message de la présidente</b>	<b>1</b>
<b>Message de la directrice générale</b>	<b>2</b>
<b>Composition de la Commission</b>	<b>3</b>
<b>Examen des activités de la Commission de police du Nouveau-Brunswick</b>	<b>4</b>
<b>Conformité</b>	<b>5</b>
• Processus de plainte	5
• Activités	6
<b>Priorités de la Commission de police du Nouveau-Brunswick</b>	<b>11</b>
<b>Éducation et engagement</b>	<b>12</b>
• Sensibilisation	12
• Éducation	12
• Relations avec les médias	12
• Examen de la <i>Loi sur la police</i>	13
• Présentations et ateliers	13
• Activités nationales	13
<b>Mesures de rendement</b>	<b>14</b>
• Résolution des lacunes ciblées	14
• Mesure	14
<b>Annexes</b>	<b>15</b>
• Annexe A	15
• Annexe B	16
• Annexe C	23
• Annexe D	26

# Message de la présidente

Monsieur le Ministre,

Je suis extrêmement heureuse et fière de vous soumettre le rapport annuel de la Commission de police du Nouveau-Brunswick. Comme vous pourrez le constater, nous sommes restés concentrés et déterminés dans notre parcours vers le changement, la sensibilisation, le renouvellement et la modernisation. Notre dévouement à l'excellence dans la surveillance civile des problèmes de conduite de la police a permis d'offrir des services exemplaires et d'excellents résultats à l'ensemble de la population du Nouveau-Brunswick.

Nous avons joué un plus grand rôle au sein de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) et avons tiré parti de nos partenariats à l'échelle locale et provinciale à mesure que le rôle des services de police au Canada et les attentes dont ils font l'objet continuent d'évoluer.

Alors que mon mandat de présidente s'achève, je tiens à remercier le personnel et les membres de la Commission pour leur travail, leur soutien, leur intégrité et leur dévouement à cette importante tâche. La surveillance civile de la conduite de la police est essentielle pour une démocratie et je suis reconnaissante d'avoir eu l'occasion de servir l'intérêt public dans le cadre de cet important travail.



Lynn Chaplin  
Présidente  
Commission de police du Nouveau-Brunswick

# Message de la directrice générale

Comme tout le monde au Nouveau-Brunswick, nous avons continué en 2020-2021 à vivre et travailler pendant la pandémie mondiale de COVID-19. Le personnel de la Commission a relevé le défi et s'est adapté aux défis qui se sont présentés, tandis que les membres de la Commission ont offert leur appui indéniable tout au long de cette période.

J'ai continué à siéger au conseil d'administration de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO). L'ACSCMO compte parmi ses membres des organismes de surveillance de la conduite administrative, comme la Commission, et des équipes d'enquête sur les incidents graves d'un bout à l'autre du Canada.

Nous avons donné suite aux 22 recommandations formulées par Alphonse MacNeil dans son examen externe de la Commission d'octobre 2019 au cours de la période visée par le rapport et nous avons réalisé les buts et objectifs de notre plan stratégique pour 2019-2021. La planification s'est tournée vers l'élaboration du plan stratégique de la Commission pour 2021-2024, qui a été achevé en novembre 2021.

Le personnel de la Commission s'est joint à d'autres intervenants du milieu de la police, y compris l'Association des policiers du Nouveau-Brunswick, l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick, les autorités municipales qui régissent nos corps de police municipaux et régionaux et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, dans le cadre de consultations visant à réviser la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick. Les révisions entreraient en vigueur en juin 2021.

Les modifications apportées à la *Loi* introduiraient de nouvelles échéances en ce qui concerne le traitement des plaintes pour inconduite, dans le but d'accroître l'efficacité de ce processus et de permettre une résolution plus rapide de la plainte. La Commission a continué de moderniser la façon dont les plaintes du public sont traitées en améliorant son formulaire de plainte, en rendant le processus plus accessible et en se concentrant sur les principes du *Code de déontologie professionnelle* qui visent à éduquer les agents de police et à les soumettre à des mesures correctives.

La Commission s'est engagée à travailler avec le public et ses intervenants pour garantir la responsabilisation et la transparence envers le public dans la surveillance de la police.



Jennifer Smith  
Directrice générale  
Commission de police du Nouveau-Brunswick

# Composition de la Commission

Au cours de la période visée par le rapport, les membres de la Commission comprenaient Lynn Chaplin à titre de présidente de la Commission, Marc Léger à titre de vice-président, ainsi que Bob Eckstein, John Foran et Marc Roy.

Tous les membres de la Commission ont reçu une formation d'orientation pour les nouveaux membres.

Des renseignements supplémentaires sur les membres de notre Commission sont disponibles sur le site Web de la Commission, à l'adresse <https://nbpolicycommission.ca/>.

La Commission employait une directrice générale, un conseiller principal, une directrice associée et un adjoint administratif. Le personnel est responsable des activités quotidiennes de la Commission.



# Examen des activités de la Commission de police du Nouveau-Brunswick

Le 7 juillet 2011, Richard Oland a été retrouvé assassiné dans son bureau du centre-ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick. L'affaire a fait l'objet d'une enquête menée par le Service de police de Saint John (SPSJ).

Le 19 décembre 2015, Dennis Oland, le fils de la victime, a été reconnu coupable de meurtre, malgré le fait que le juge Jack Walsh ait relevé quatre problèmes concernant le traitement et la gestion de la scène de crime durant l'enquête policière :

- ① Le défaut d'avoir bien protégé les lieux du crime pour empêcher qu'un trop grand nombre de personnes y entrent inutilement.
- ② Le défaut d'avoir protégé les toilettes du deuxième étage, qui ont été utilisées par un nombre inconnu de personnes.
- ③ Le défaut de s'être assuré que la sortie vers la ruelle demeure intouchée jusqu'à ce qu'elle puisse être examinée.
- ④ Le défaut d'avoir demandé à un pathologiste de déterminer si un marteau de plâtrier aurait pu constituer l'arme du crime.

Le 23 décembre 2015, le Bureau des commissaires du Service de police de Saint John a demandé à la Commission d'effectuer un examen de l'enquête du SPSJ sur l'affaire Oland et d'aborder spécifiquement les questions soulevées par le juge Walsh, de déterminer quels problèmes avaient déjà été réglés et d'indiquer tout autre domaine nécessitant encore des améliorations. Cet examen a été suspendu en attendant la fin de la procédure pénale.

Le 19 juillet 2019, Dennis Oland a été acquitté et le Service des poursuites publiques a décidé de ne pas interjeter appel de la décision. En août 2019, la Commission a commencé son examen et en janvier 2020, un examen sur place a été achevé.

L'examen a révélé que, dans l'ensemble, les résultats des enquêtes sur les homicides du SPSJ parlaient d'eux-mêmes, avec un seul cas non résolu au moment de l'examen, une forte probabilité que des accusations soient portées et un taux de condamnation de 100 % pour les enquêtes terminées. Les problèmes relatifs à la gestion des scènes de crime soulevés par le juge Walsh ont été traités de manière adéquate par le SPSJ.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

- ① Que la Commission demande au ministre de la Sécurité publique d'élaborer une politique provinciale sur la gestion des cas graves.
- ② Que la Commission enjoigne au Service de police de Saint John d'établir une procédure opérationnelle normalisée ou une politique pour les enquêtes sur les crimes graves.
- ③ Que la Commission enjoigne au chef de police du Service de police de Saint John de demander aux superviseurs d'utiliser une liste de vérification en cas de mort subite lorsqu'une enquête sur un tel cas est résolue et que le décès n'est pas de nature criminelle.

La version intégrale du rapport d'examen peut être consultée sur le site Web de la Commission, dans la page Publications.



# Conformité

## Processus de plainte

Un membre du public qui estime avoir été lésé par les politiques et procédures opérationnelles, par les services d'un corps policier municipal ou par la conduite d'un membre d'un corps policier peut déposer une plainte.

Toutes les plaintes déposées auprès de la Commission demeurent confidentielles et ne sont abordées qu'avec les parties concernées.

Une fois qu'une plainte est déposée, la Commission confirme s'il s'agit d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte relative aux services ou aux politiques. S'il s'agit d'une plainte relative aux services ou aux politiques, elle sera acheminée au chef de police et aux autorités municipales visées, qui auront la responsabilité de la traiter.

Dans la plupart des cas, la Commission transmet une plainte pour inconduite au chef du corps de police compétent pour traitement. Si la plainte vise un chef de police ou un chef adjoint, le traitement de la plainte est confié à l'autorité municipale visée.

Le chef de police ou l'autorité municipale peut, en tout ou en partie, rejeter sommairement une plainte pour inconduite lorsqu'il est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

La Commission de police encourage le règlement précoce des plaintes pour inconduite. Si une plainte ne peut être résolue de manière informelle, elle fera l'objet d'une enquête.

Dans certains cas, lorsque cela est dans l'intérêt du public, la Commission enquêtera elle-même sur la plainte ou ordonnera au chef de police ou à l'autorité municipale de procéder à une enquête externe indépendante.

Si le chef de police ou l'autorité municipale détermine qu'il n'y a pas assez de preuves démontrant la perpétration d'une infraction au *Code de déontologie professionnelle* par l'agent, le chef de police ou l'autorité municipale ne prendront aucune autre mesure.

Si le chef de police ou l'autorité municipale détermine qu'il y a suffisamment de preuves démontrant que l'agent de police a commis une infraction au *Code de déontologie professionnelle*, le chef de police ou l'autorité municipale peut tenir une conférence de règlement.

En vertu de la **Loi sur la police**, la Commission de police peut fixer une audience d'arbitrage lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre dans un délai raisonnable dans le cadre d'une conférence de règlement ou lorsqu'un agent de police présumé avoir enfreint le **Code de déontologie professionnelle** ne se présente pas à une conférence de règlement.

Les audiences d'arbitrage menées en vertu de la *Loi sur la police* font appel à un arbitre indépendant. L'arbitre agit comme un juge. Il entend les détails du litige et rend une décision. Cette décision est définitive et a force exécutoire sur les parties.

**Un schéma de traitement des plaintes figure à l'annexe B.**

## Activités

La Commission a commencé à utiliser son système de gestion électronique des dossiers, ce qui facilitera ses fonctions de suivi et de rapport.

Des consultations ont eu lieu avec les intervenants afin de définir des compétences fondées sur des critères pour une nouvelle liste d'enquêteurs de la Commission. Un appel de déclarations d'intérêt a été lancé, des entrevues ont été menées et une nouvelle liste approuvée d'enquêteurs a été sélectionnée. Les intervenants ont eu l'occasion de fournir des commentaires sur la sélection des enquêteurs avant l'approbation finale par la Commission.

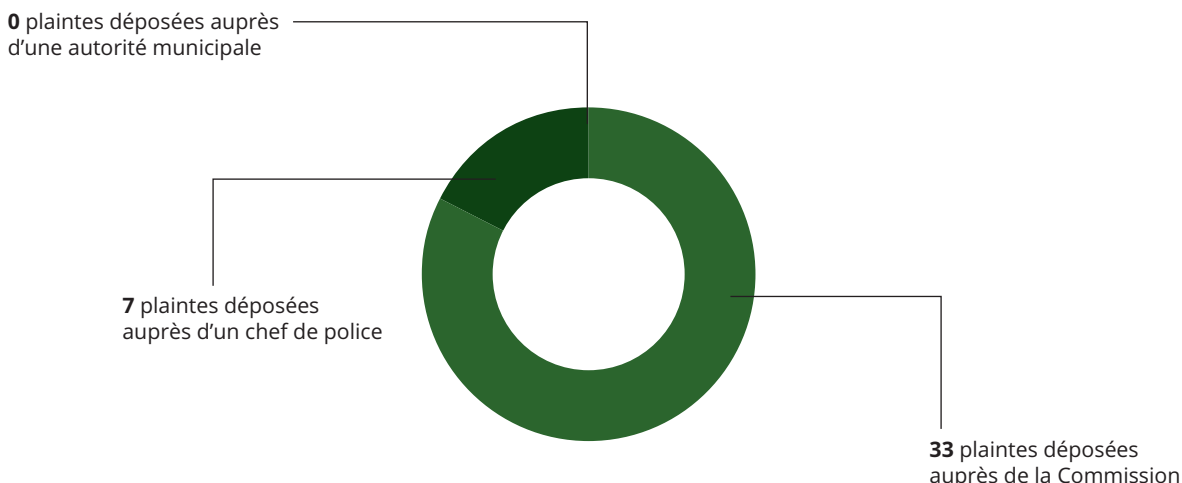
Des consultations ont également eu lieu avec les intervenants au sujet de la liste des arbitres de la Commission. La Commission poursuit ses travaux pour établir de nouvelles lignes directrices pour les arbitres.

Plusieurs politiques administratives et opérationnelles ont été élaborées. La Commission a lancé son nouveau site Web, rédigé en langage simple et plus accessible au public.

La Commission poursuit son travail avec les intervenants pour veiller au respect de l'intérêt public en matière de maintien de l'ordre, ainsi que de responsabilité et de transparence dans la surveillance de la police.

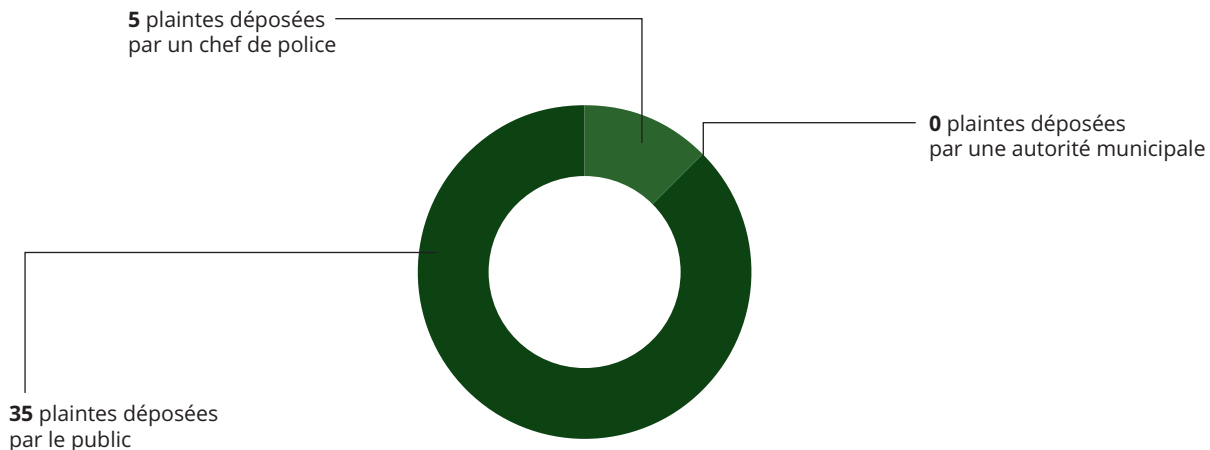
### Façon dont les plaintes sont déposées

Une plainte du public peut être déposée directement auprès de la Commission ou auprès du chef de police ou de l'autorité municipale visée (commission, comité mixte ou conseil municipal). Au cours de l'exercice, 40 plaintes ont été déposées : 7 plaintes ont été déposées auprès d'un chef de police, aucune n'a été déposée auprès d'une autorité municipale et 33 ont été déposées auprès de la Commission.



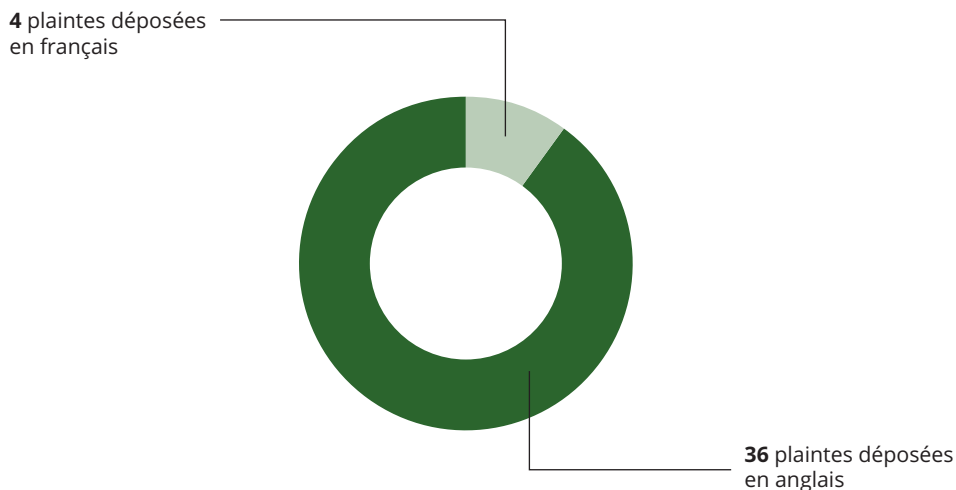
## Auteurs des plaintes

Les membres du public et les chefs de police peuvent déposer une plainte. Au cours de la période visée par le rapport, 5 plaintes ont été déposées par un chef de police, aucune par une autorité municipale et 35 par le public.



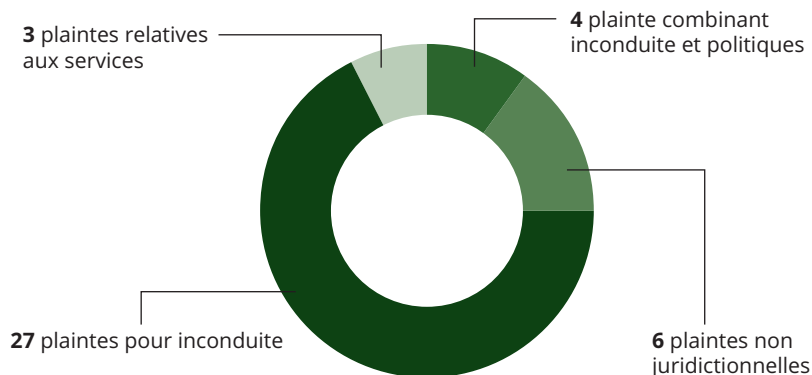
## Langue dans laquelle les plaintes sont déposées

La Commission traite les plaintes dans les deux langues officielles. Au cours de l'exercice visé, 4 plaintes ont été déposées en français et les 36 autres ont été déposées en anglais.



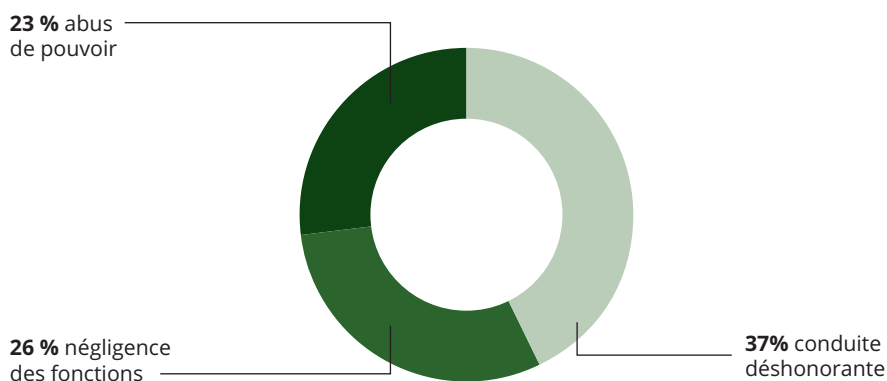
### Types de plaintes pouvant être déposées

Les plaintes relevant de la compétence de la Commission visent l'inconduite, les services ou les politiques ou une combinaison de ces éléments. Sur les 40 plaintes déposées, 6 ne s'inscrivaient pas dans la compétence de la CPNB. Comme pour la plupart des années précédentes, la plupart des plaintes (27) visaient une inconduite, 4 étaient liées à une combinaison d'inconduite, de services et de politiques et 3 étaient liées aux services.



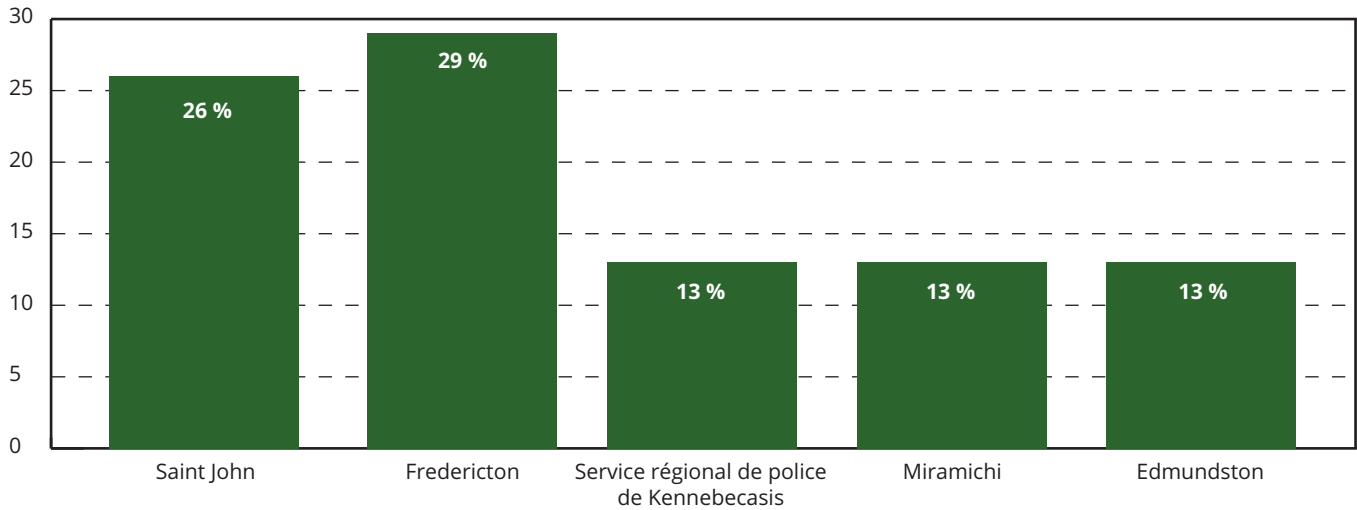
### Infractions au Code de déontologie professionnelle commises par des agents

Le Code de déontologie professionnelle (le Code) est un règlement figurant dans la Loi sur la police et constitue le code de conduite des policiers. Un policier est réputé avoir enfreint le Code s'il pose un geste entraînant l'une ou l'autre des 13 infractions énumérées dans le Code. Lorsqu'une personne dépose une plainte pour inconduite, elle indique qu'un policier a commis une infraction au Code. Or, il peut parfois y avoir plus d'une infraction présumée au Code. Sur les 31 plaintes pour inconduite, on a relevé 35 infractions présumées infractions au Code, les plus courantes étant la conduite déshonorante (37 %), la négligence des fonctions (26 %) et l'abus de pouvoir (23 %).



## Nombre de plaintes pour inconduite déposées

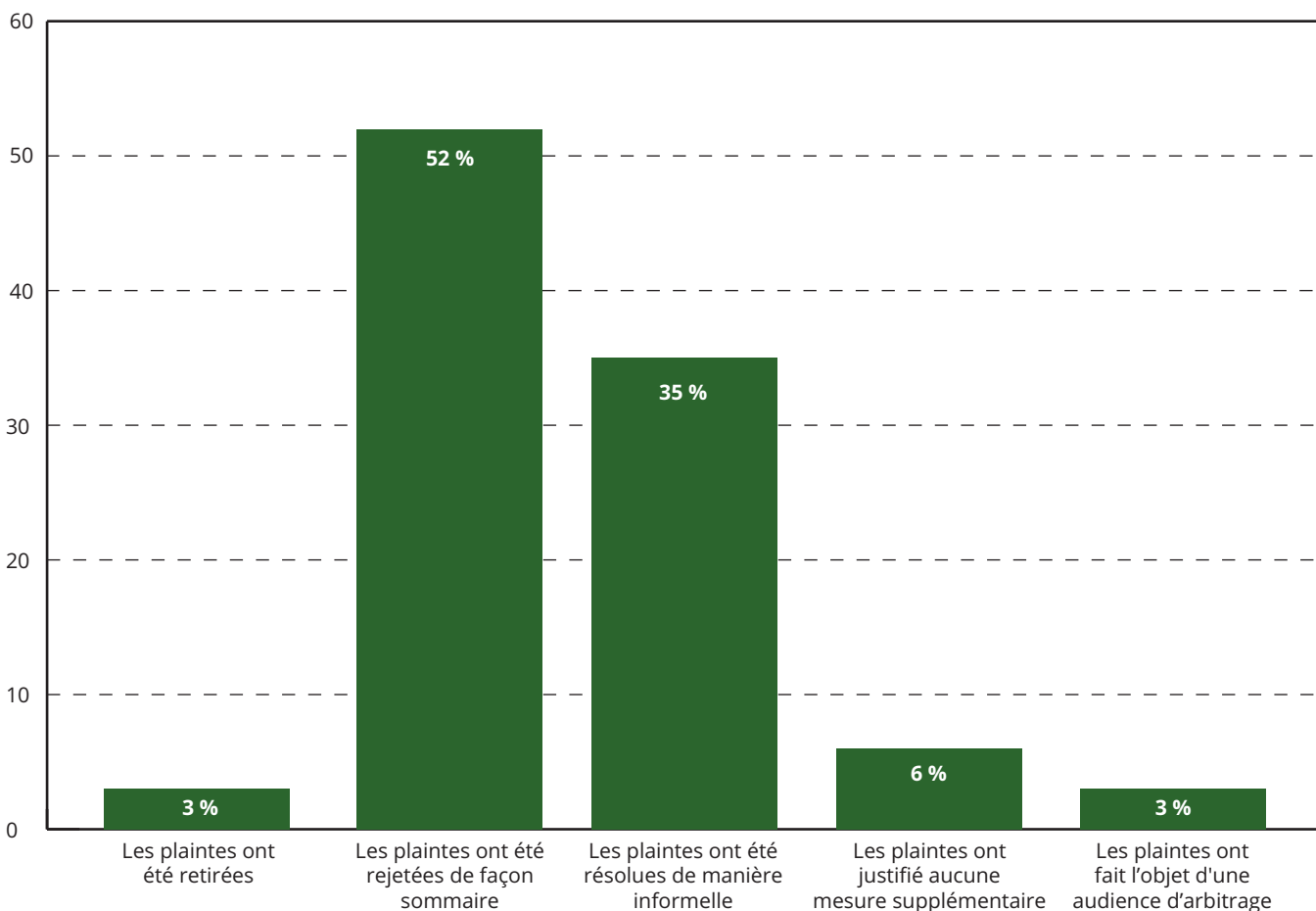
Au total, 31 plaintes pour inconduite ont été déposées au cours de l'exercice. Les cinq plus grands services de police (Saint John, Fredericton, Service régional de police de Kennebecasis, Miramichi et Edmundston) ont enregistré le plus grand nombre de plaintes (26 %, 29 %, 13 %, 13 % et 13 %).



## Résolution des plaintes

Une plainte peut être résolue ou conclue de différentes manières. Elle peut être retirée, rejetée de façon sommaire en raison de sa nature frivole ou vexatoire ou si elle n'a pas été faite de bonne foi ou résolue de manière précoce (informelle). La plupart du temps, ces situations se produisent au début du processus de plainte.

Lorsqu'une enquête a lieu, s'il n'y a pas suffisamment de preuves qu'un agent a enfreint le Code, le dossier de la plainte sera fermé sans autre mesure. S'il existe suffisamment de preuves que l'agent a enfreint le Code, la plainte peut être réglée lors d'une conférence de règlement ou être soumise à la décision d'un arbitre dans le cadre d'une audience d'arbitrage. La Commission encadre l'ensemble du processus et le plaignant peut exiger que la Commission réévalue la décision prise par un chef de police ou une autorité municipale. Au cours de la période visée par le rapport, 3 % des plaintes ont été retirées, 52 % ont été rejetées de façon sommaire, 35 % ont été résolues de manière informelle, 6 % n'ont justifié aucune mesure supplémentaire, il n'y a pas eu de conférence de règlement et 3 % ont fait l'objet d'une audience d'arbitrage. La Commission n'a perdu compétence sur aucune plainte.



# Priorités de la Commission de police du Nouveau-Brunswick

## Gestion stratégique et opérationnelle

La Commission de police du Nouveau-Brunswick assure la surveillance du processus de traitement des plaintes du public concernant la conduite des policiers ainsi que les politiques ou les services des forces policières municipales et régionales. La Commission de police s'acquitte de son mandat d'une façon transparente et accessible en s'assurant que les plaignants et les policiers sont traités de façon équitable, impartiale et respectueuse.

La Commission est indépendante du gouvernement. La Commission de police se compose d'un président, d'un vice-président et d'autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La Commission de police du Nouveau-Brunswick protège l'intérêt public en matière de maintien de l'ordre par :

- le traitement des plaintes au sujet de la conduite de membres de services de police municipaux ou régionaux et la conduite d'enquêtes indépendantes;
- l'imposition de mesures disciplinaires et correctives uniformes en cas de violations de la *Loi sur la police*;
- l'étude des enjeux entourant les services de police au Nouveau-Brunswick.

Pour ce faire, la Commission veille à ce qu'elle reste fidèle à ses valeurs :

<b>Service de qualité</b>	Nous fournissons des services fiables et uniformes.
<b>Intégrité</b>	Nous faisons preuve d'honnêteté et d'impartialité.
<b>Responsabilisation</b>	Nous assumons la responsabilité de nos politiques, décisions, actions et produits.
<b>Objectivity</b>	Nous prenons des décisions équilibrées et impartiales.
<b>Transparence</b>	Nous favorisons une structure et une culture qui facilitent l'accès à l'information dans le cadre des dispositions législatives.

Le plan stratégique triennal de la Commission a été mis en œuvre en 2019 et achevé au cours de la période visée par le rapport. Ses priorités stratégiques portaient sur l'amélioration de nos fondements, l'amélioration de nos partenariats et l'amélioration de nos processus internes et de notre prise de décision. La Commission a entamé un nouvel exercice de planification stratégique en 2021.

# Éducation et engagement

## Sensibilisation

Nous avons continué à nous efforcer de rendre nos documents plus accessibles au public, en les écrivant dans un langage simple et en accroissant notre transparence en modifiant nos formulaires et en améliorant notre site Web. Au cours de la période visée par le rapport, la Commission a publié les documents suivants :

- Comment déposer votre plainte
- Décisions d'arbitrage ajoutées au site Web

## Éducation

La Commission a collaboré avec des étudiants de l'Université St. Thomas alors qu'ils achevaient une initiative d'action sociale avec le soutien du personnel de la Commission.

Le personnel de la Commission a également soutenu un placement étudiant du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick.

## Relations avec les médias

La *Loi sur la police* et la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) déterminent la nature des renseignements que la Commission peut communiquer au public. Les plaintes ne deviennent publiques que si elles sont renvoyées à l'arbitrage et comme il s'agit d'enquêtes portant sur le personnel en vertu de la LDIPVP, nous ne pouvons publier que les statistiques sur les plaintes. Nous publions nos rapports annuels sur le site Web et ceux-ci renferment des statistiques détaillées sur les plaintes.

Nous publions aussi sur notre site Web d'autres communiqués ou documents pour informer les Néo-Brunswickois du travail de la Commission.

Nous avons pris l'engagement d'accroître notre transparence et notre accessibilité. Nous poursuivons notre travail de modernisation du site Web, qui constitue la source d'information centrale à notre sujet pour le public et les médias.



## Examen de la *Loi sur la police*

Le personnel de la Commission a mené des discussions avec d'autres intervenants des services de police au sujet de la révision de la *Loi sur la police*. Plusieurs réunions et consultations ont eu lieu. Il s'agissait d'un effort de collaboration visant à améliorer la *Loi sur la police*. Les travaux ont commencé au début de 2020 et ont reçu la sanction royale en juin 2021.

## Présentations et ateliers

La participation à des présentations et à des ateliers est précieuse pour la Commission, mais la COVID-19 a changé la façon dont nous participons tous à ces types d'événements. Au cours de la période visée par le rapport, l'accent a été mis sur la sécurité des personnes et la continuité des activités tout en respectant la nature changeante des restrictions liées à la pandémie. Au début de l'automne 2020, la Commission a organisé un atelier pour les enquêteurs de la liste nouvellement révisée d'enquêteurs de la Commission.

Des présentations ont également été faites à l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick, au Bureau des commissaires du service de Saint John et aux nouvelles recrues du Service régional de police de Kennebecasis.

## Activités nationales

La Commission est membre de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO), une organisation nationale de personnes et d'organismes participant à la surveillance des policiers au Canada. Les membres de l'ACSCMO représentent diverses organisations – commissions et conseils de police municipaux et provinciaux, Premières Nations, associations de policiers et bureaux de normes professionnelles, ainsi que des organismes du domaine de la justice, des droits et de la défense des intérêts, ainsi que des représentants d'organisations communautaires et de services policiers du Canada, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord, du Portugal et d'autres pays d'Europe. Plusieurs activités ont été reportées en raison des restrictions liées à la COVID-19 ou ont été menées virtuellement.

La directrice générale est membre du conseil d'administration de l'ACSCMO et participe aux réunions mensuelles de l'Association. Notre adhésion à l'ACSCMO nous permet de travailler avec nos collègues de tout le pays et de l'étranger en vue d'accroître notre efficacité et notre efficience et de mettre en commun les pratiques exemplaires.

# Mesures de rendement

Résolution des lacunes ciblées	Mesures
Mettre en œuvre le reste des recommandations du rapport MacNeil (1er octobre 2019) et poursuite de la mise en œuvre du plan stratégique 2019-2021.	Achever à 80 % d'ici le 31 mars 2021

## Résolution des lacunes ciblées

### Objectif de la mesure

Moderniser les opérations, améliorer les processus internes, faire progresser la transparence et ouvrir des voies de consultation avec les intervenants.

## Mesure

Donner suite à 80 % des 22 recommandations et mesures du rapport MacNeil indiquées dans le plan stratégique 2019-2021 d'ici le 31 mars 2021.

### Description de la mesure

La réalisation des 22 recommandations, tout en poursuivant la mise en œuvre du plan stratégique 2019-2021 de la Commission, était un engagement pris par la Commission; un objectif de 80 % a été fixé pour l'exercice 2020-2021. Les autres recommandations ont été intégrées aux mesures du plan stratégique. Un ordre de priorité a été attribué à chaque mesure et des ressources ont été consacrées à la prise en charge des éléments présentant le plus de risques.

### Rendement global

Les recommandations du rapport MacNeil ont été intégrées au plan stratégique 2019-2021 de la Commission. La création d'une nouvelle liste d'enquêteurs, d'une nouvelle liste d'arbitres et de certaines politiques sont des éléments qui restent en suspens. Quatre-vingt-sept pour cent du plan stratégique était achevé en mars 2021.

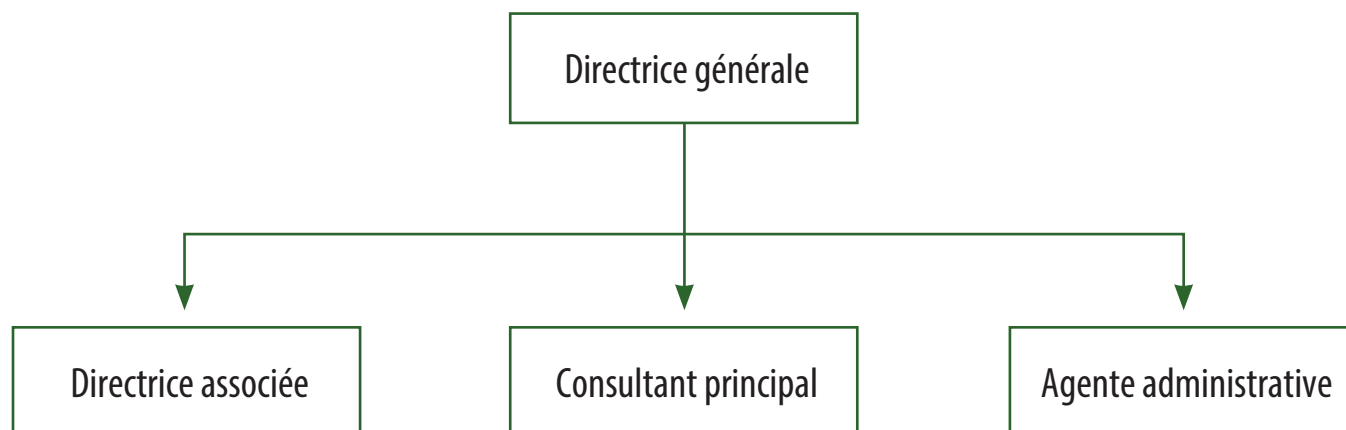
### Pourquoi mesurons-nous ceci?

Les responsabilités et la participation de la Commission en ce qui concerne l'aspect disciplinaire des services de police du Nouveau-Brunswick constituent les fondements des pouvoirs accordés à la Commission en vertu de la *Loi sur la police*. Le changement organisationnel et l'amélioration continue sont essentiels à la surveillance civile et la recherche d'une responsabilisation et d'une transparence accrues exige concentration et dévouement. En établissant des repères mesurables et en rendant régulièrement compte des résultats, la Commission atteindra 80 % des éléments de son plan stratégique 2019-2021 d'ici le 31 mars 2021.

# Annexes

## Annexe A

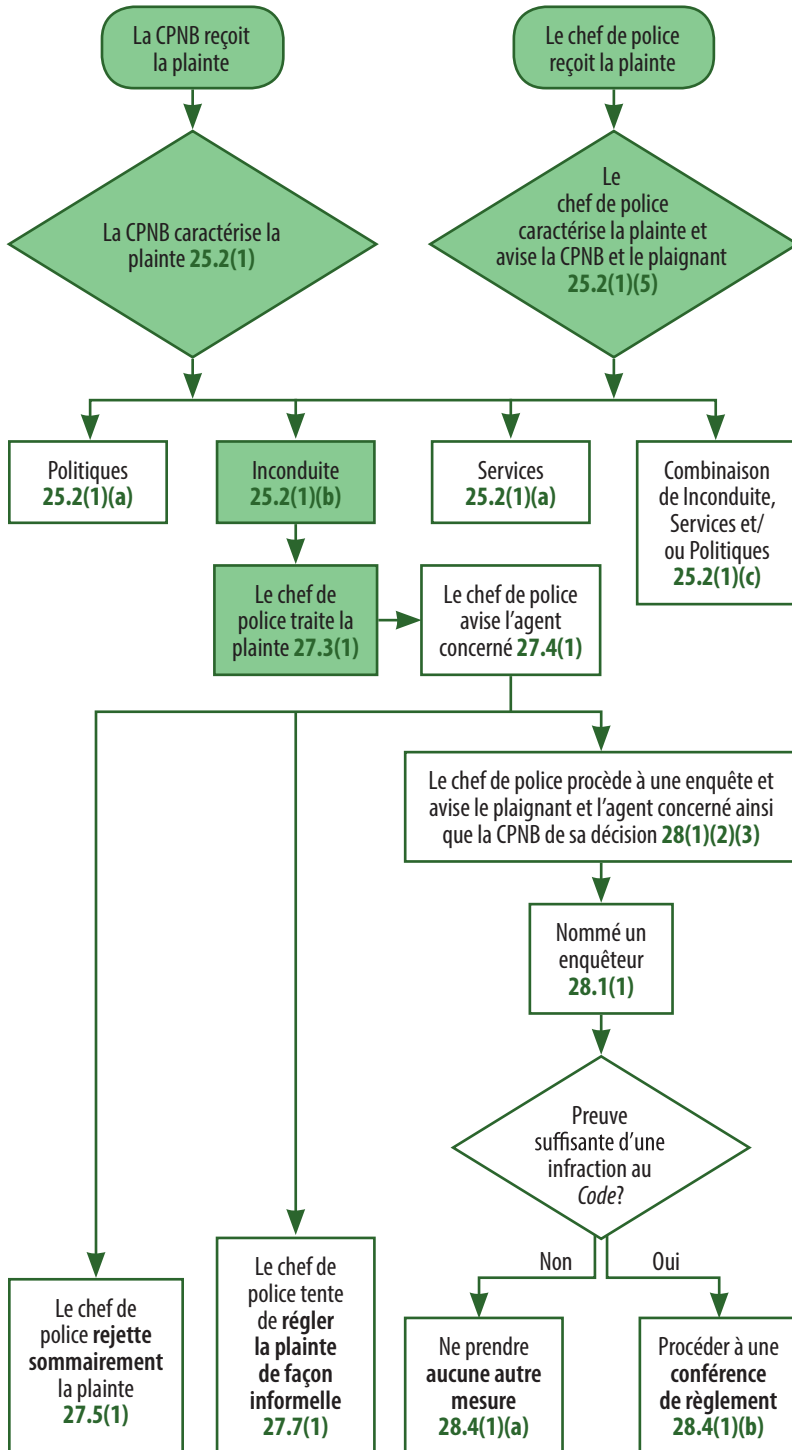
### Organigramme



# Annexe B – schémas des processus

Toutes les sections/sous-sections/paragraphes mentionnés sont tirés de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

## Plainte d'inconduite déposée contre un agent de police

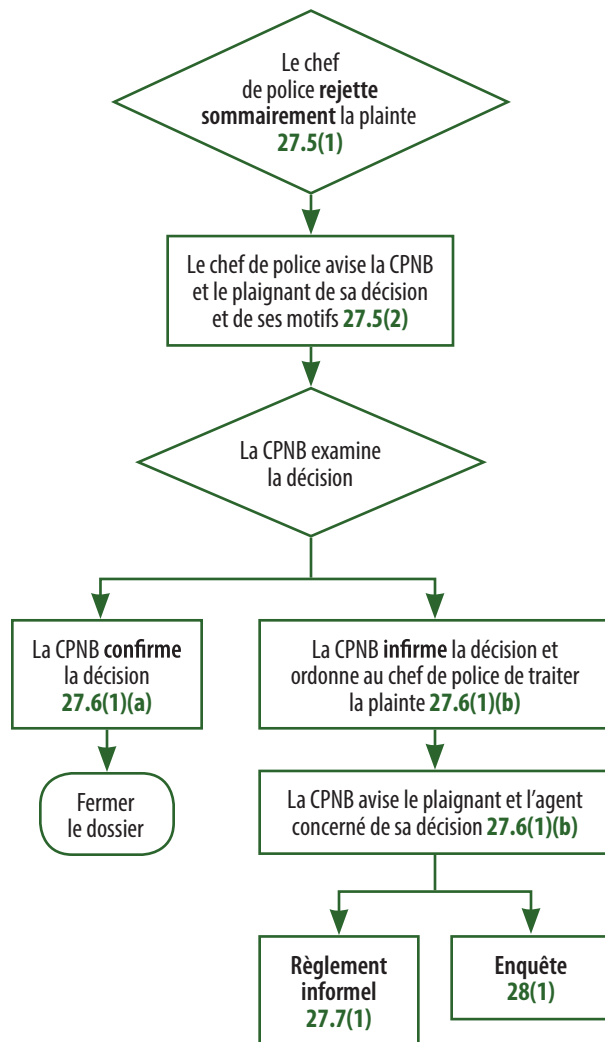


Conformément au paragraphe 26.1(1), « (...) la Commission peut, en tout temps avant la nomination d'un arbitre (...), traiter une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale. »

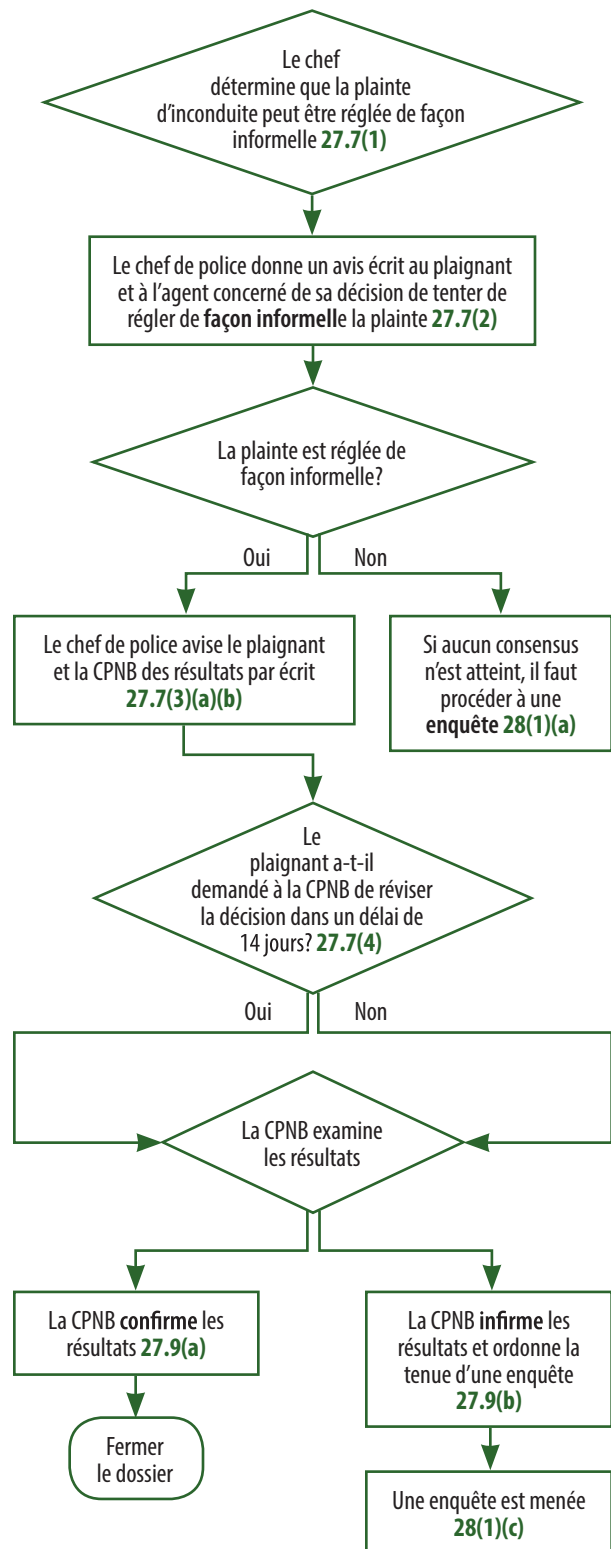
Conformément au paragraphe 26.1(2), « Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux pouvoirs qu'exerce un chef de police ou une autorité municipale dans le traitement de plaintes pour inconduite s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la Commission (...) »

Conformément au paragraphe 27.2(1) « (...) la Commission peut (...) suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite (...) lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une infraction présumée à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.»

## Rejet sommaire (agent de police)

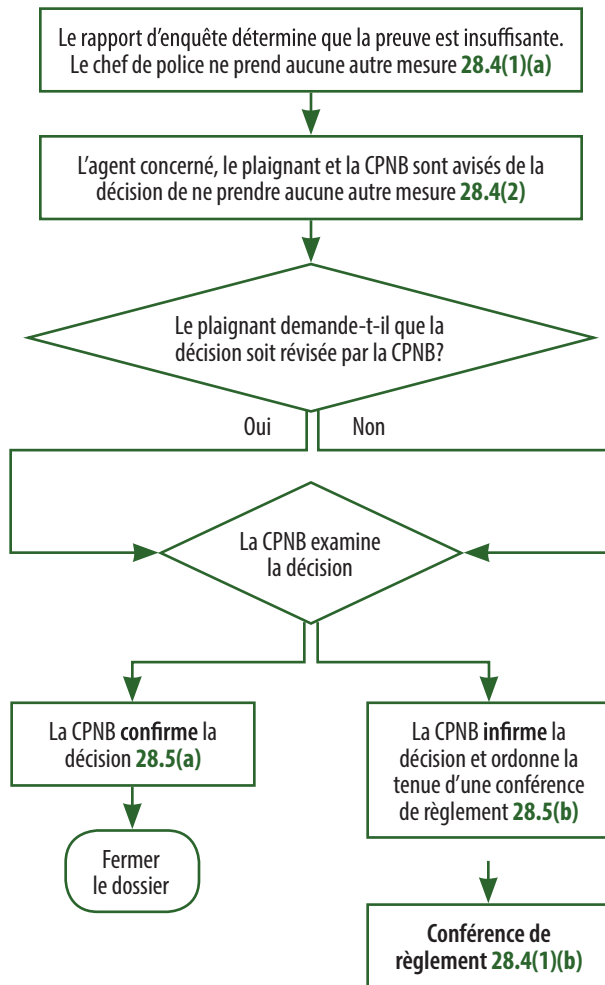


## Règlement informel (agent de police)

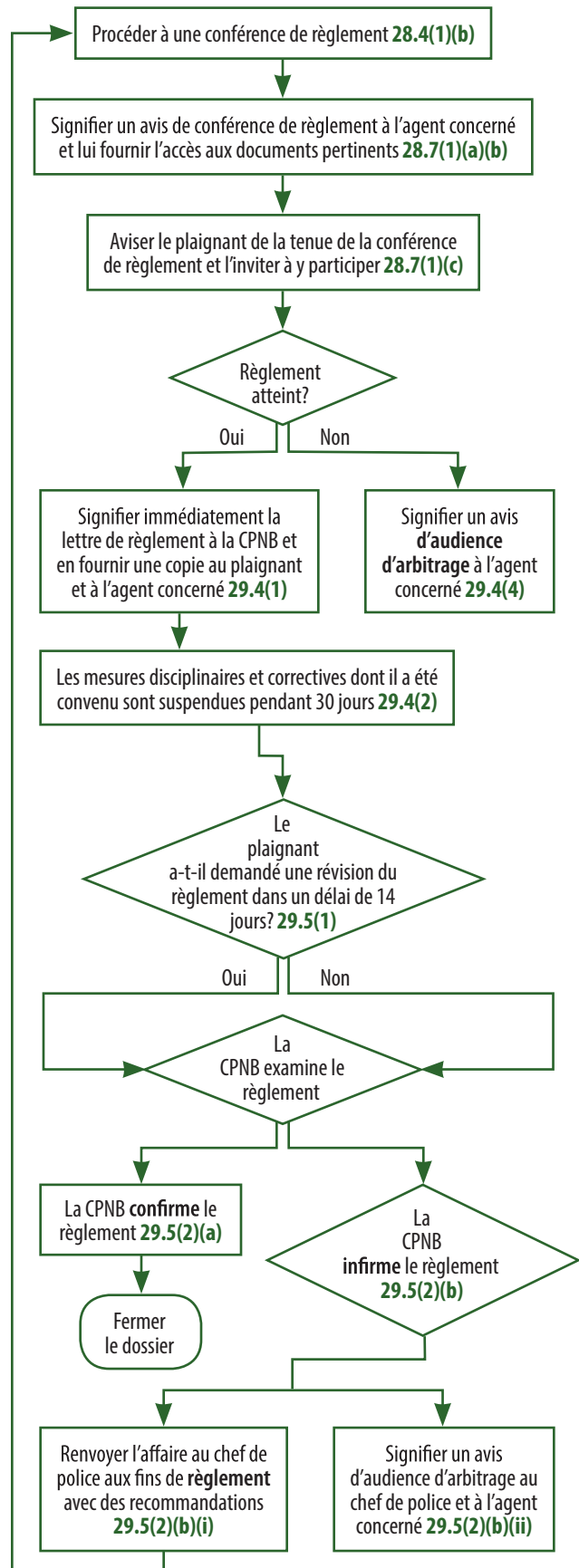


27.5(1) Le chef de police peut, en tout ou en partie, rejeter sommairement une plainte pour inconduite lorsqu'il est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

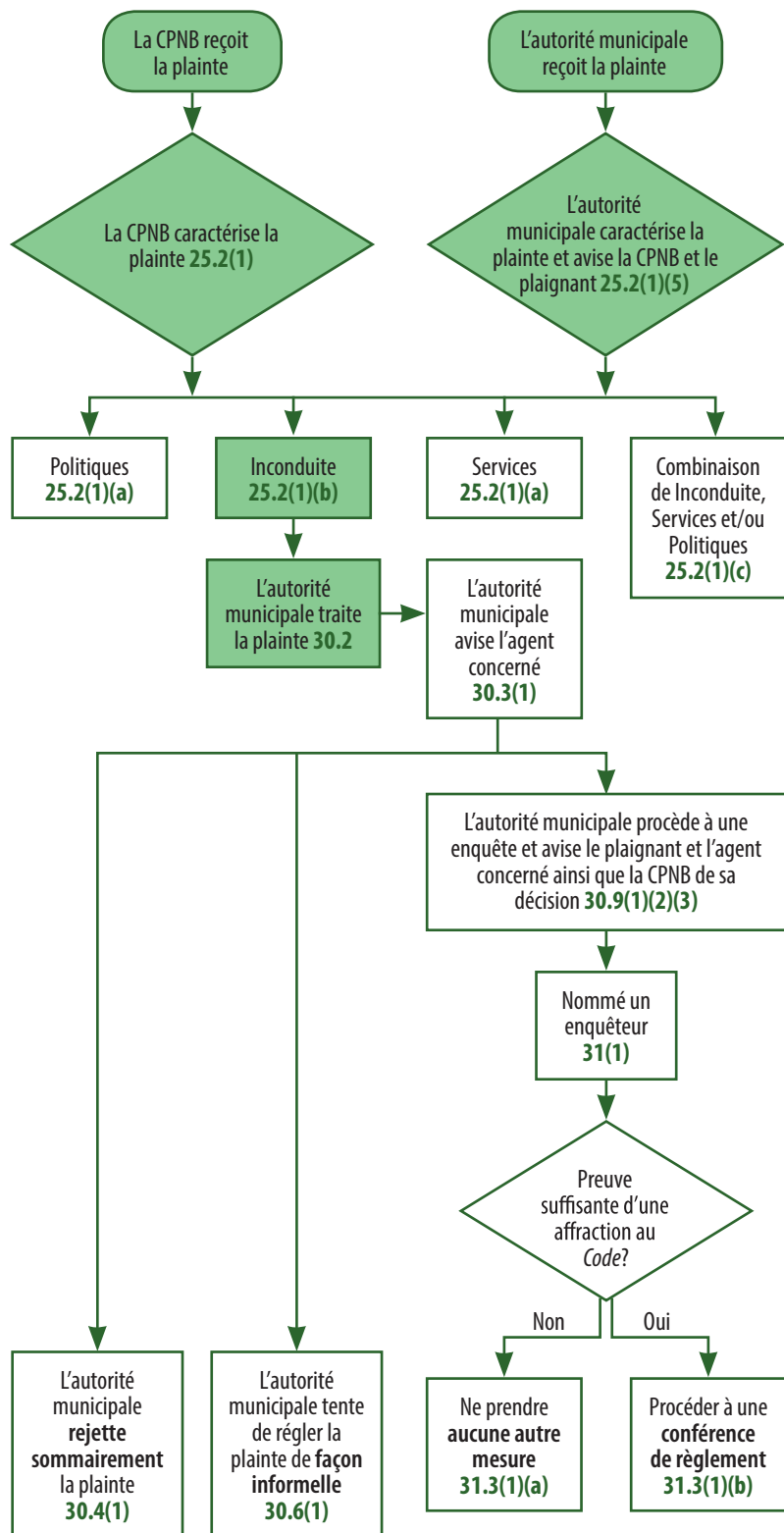
### Aucune autre mesure (agent de police)



### Conférence de règlement (agent de police)



## Plainte d'inconduite déposée contre un chef de police ou un chef adjoint

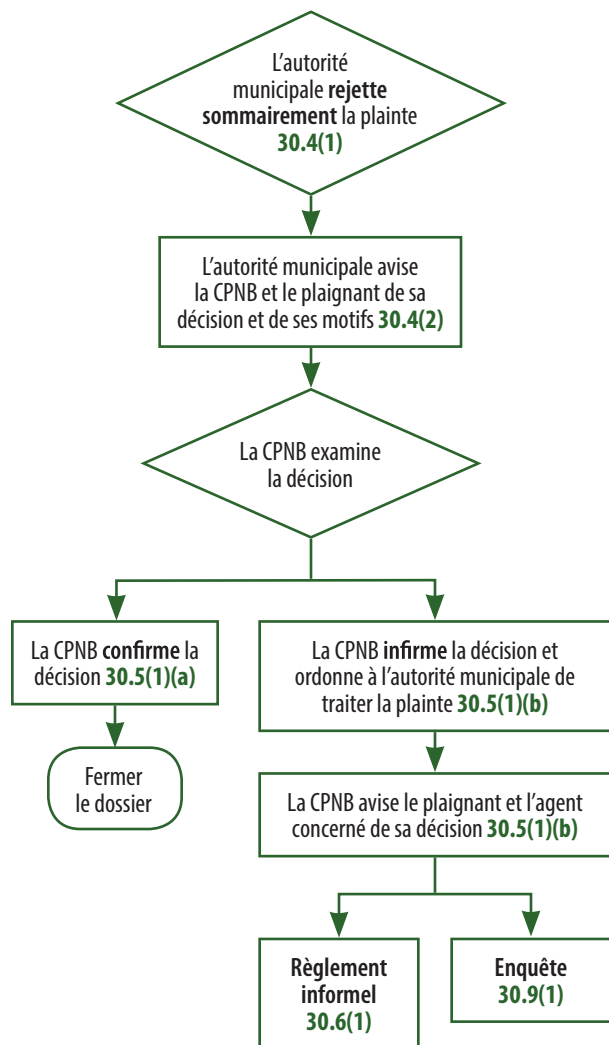


Conformément au paragraphe 26.1(1), « (...) la Commission peut, en tout temps avant la nomination d'un arbitre (...), traiter une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale. »

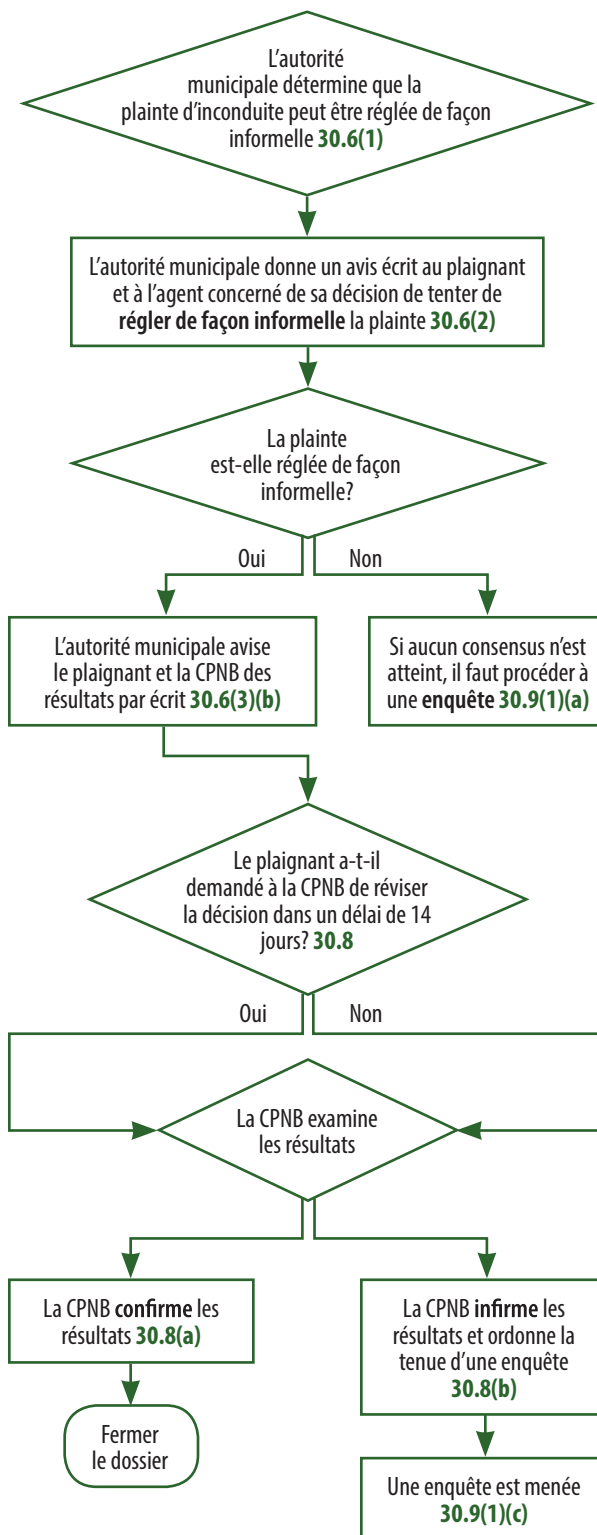
Conformément au paragraphe 26.1(2), « Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux pouvoirs qu'exerce un chef de police ou une autorité municipale dans le traitement de plaintes pour inconduite s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la Commission (...) »

Conformément au paragraphe 30(1), « (...) la Commission peut (...) suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite (...) lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une infraction présumée à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement. »

### Rejet sommaire (chef de police ou chef adjoint)



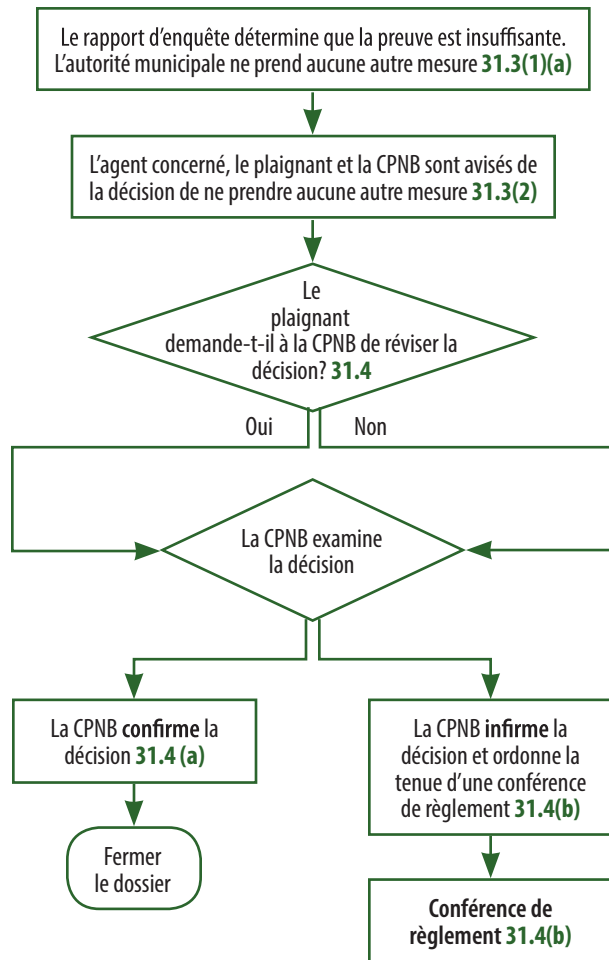
### Règlement informel (chef de police ou chef adjoint)



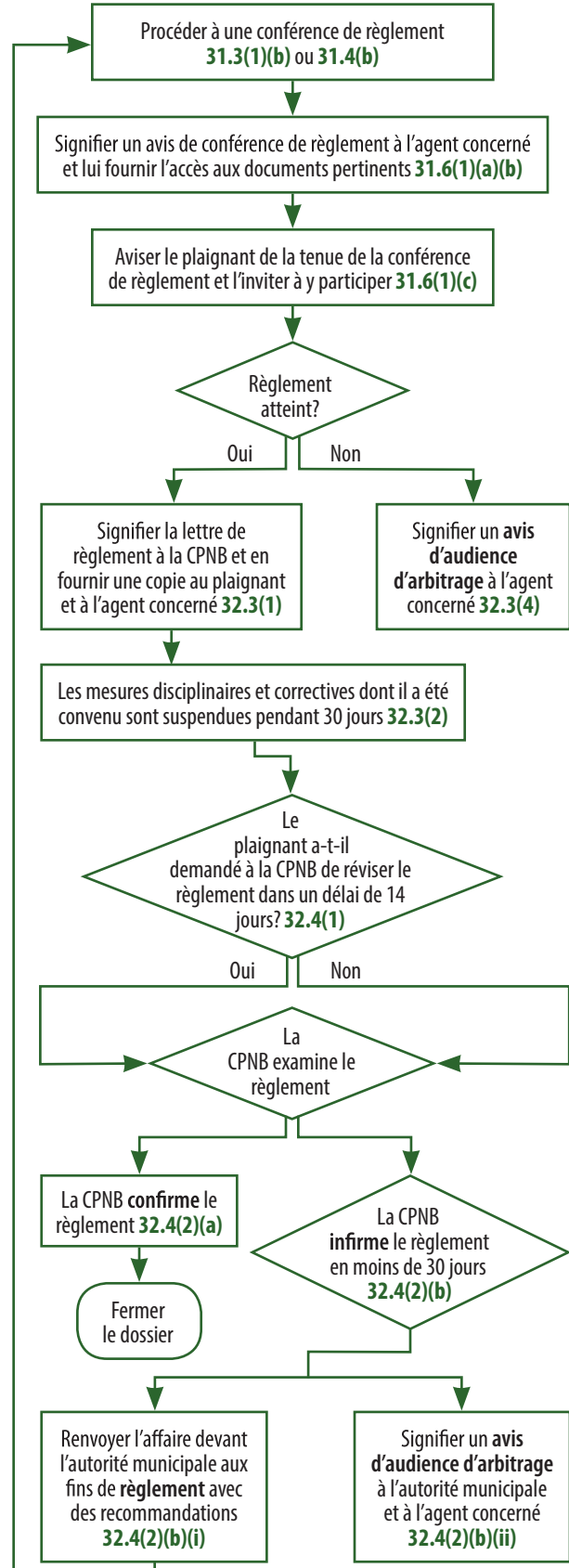
30.4(1) L'autorité municipale peut, en tout ou en partie, rejeter sommairement une plainte pour inconduite lorsqu'elle est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.



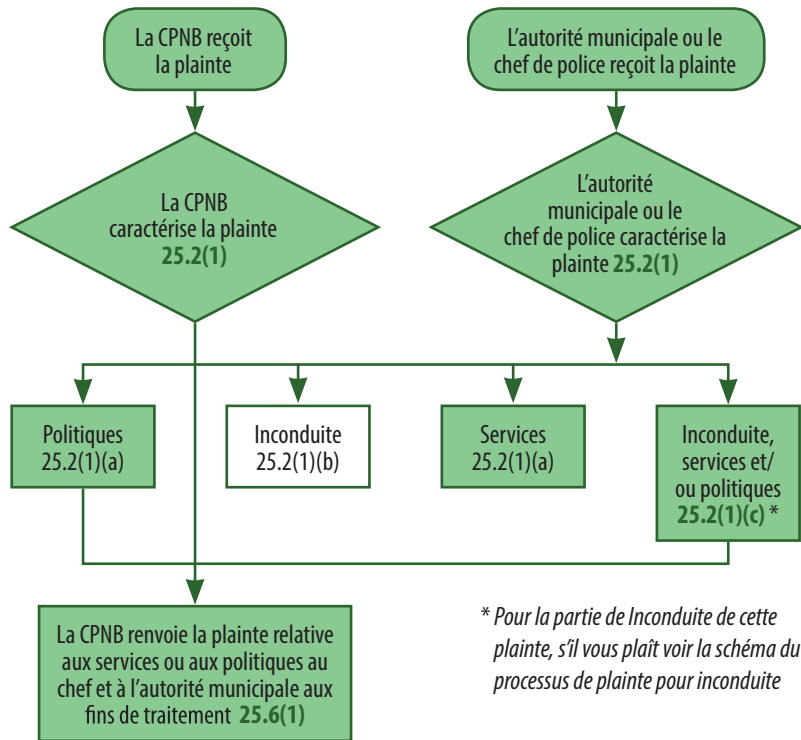
## Aucune autre mesure (chef de police ou chef adjoint)



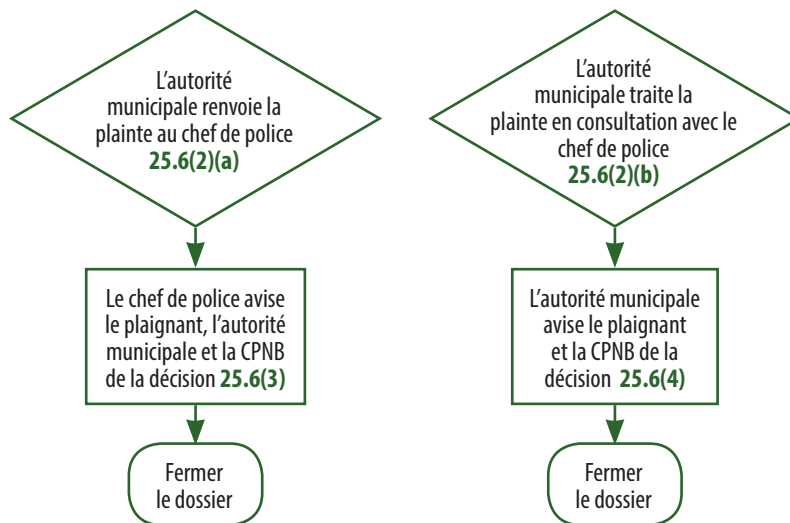
## Conférence de règlement (chef de police ou chef adjoint)



## Plaintes relatives aux services ou aux politiques



## Plaintes relatives aux services et/ou aux politiques



## Annexe C

### Nouvelles plaintes déposées – global

Plaintes déposées en 2020-2021	
Conduite	27
Services/politiques	3
Combinaison de politiques, inconduite et services	4
Absence de compétence	6
<b>Total</b>	<b>40</b>

Nouvelles plaintes déposées – par service de police	Caractérisation des plaintes									
	Bathurst	Police régionale BNPP	Edmundston	Fredericton	Grand-Sault	Service régional de police de Kennebecasis	Miramichi	Saint John	Woodstock	Total
Conduct	0	1	2	9	1	4	4	6	0	27
Conduite	0	1	2	9	1	4	4	6	0	27
Combinaison d'inconduite, de services et de politiques	0	0	2	0	0	0	0	2	0	4
Services	0	0	0	1	0	0	0	1	1	3
Politiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Services et politiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>34</b>

## Décisions finales sur les plaintes pour inconduite – global

Décisions finales sur les plaintes pour inconduite en 2020-2021	
Retrait	1
Rejet sommaire	16
Règlement informel	11
Aucune autre mesure	2
Conférence de règlement	0
Audience d'arbitrage	1
Nombre de pertes de compétence	0
<b>Total</b>	<b>31</b>

\* Les agents démissionnaires ne font plus partie du corps policier, ce qui dispose de la compétence dans le dossier.

Décisions finales sur les plaintes pour inconduite par service de police	Bathurst	Police régionale BNPP	Edmundston	Fredericton	Grand-Sault	Service régional de police de Kennebecasis	Miramichi	Saint John	Woodstock	Total
Retrait	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Rejet sommaire	0	1	1	7	0	2	0	5	0	16
Règlement informel	0	0	2	2	1	2	1	3	0	11
Aucune autre mesure	0	0	1	0	0	0	1	0	0	2
Conférence de règlement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Audience d'arbitrage	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Nombre de pertes de compétence	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>31</b>

\* Les agents démissionnaires ne font plus partie du corps policier, ce qui dispose de la compétence dans le dossier.

## Présumées infractions au Code de déontologie professionnelle – global

Plaintes pour inconduite – Présumées infractions au Code	
Conduite déshonorante – 35a)	13
Négligence des fonctions – 35b)	9
Comportement malhonnête – 35c)	0
Divulgateion inappropriée des renseignements – 35d)	1
Manœuvres frauduleuses – 35e)	0
Abus de pouvoir – 35f)	8
Utilisation et entretien inappropriés des armes à feu – 35g)	3
Domage aux biens appartenant au corps de police – 35h)	0
Mauvais usage de boissons alcooliques ou de drogues – 35i)	0
Déclaration de culpabilité d'une infraction – 35j)	0
Insubordination – 35k)	0
Partie à une infraction au Code – 35l)	0
Harcèlement en milieu de travail – 35m)	1
<b>Total des allégations</b>	<b>35</b>

**Présumées infractions au Code de déontologie professionnelle – par service de police\***

**Plaintes pour inconduite – Présumées infractions au Code**

	Bathurst	Police régionale BNPP	Edmundston	Fredericton	Grand-Sault	Service régional de police de Kennebecasis	Miramichi	Saint John	Woodstock	Total
Conduite déshonorante – 35a)	0	1	4	6	0	1	0	1	0	13
Négligence des fonctions – 35b)	0	0	2	0	1	2	0	4	0	9
Comportement malhonnête – 35c)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Divulgarion inappropriée des renseignements – 35d)	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Manœuvres frauduleuses – 35e)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Abus de pouvoir – 35f)	0	0	1	2	0	1	2	2	0	8
Utilisation et entretien inappropriés des armes à feu – 35g)	0	0	1	1	0	0	1	0	0	3
Domage aux biens appartenant au corps de police – 35h)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mauvais usage de boissons alcooliques ou de drogues – 35i)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Déclaration de culpabilité d’une infraction – 35j)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Insubordination – 35k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Partie à une infraction au Code – 35l)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Harcèlement en milieu de travail – 35m)	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
<b>Total des allégations</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>35</b>

\*Les présumées infractions au Code sont indiquées au moment du dépôt de la plainte. Un incident peut comporter plusieurs allégations.

## Annexe D

### Sommaire des dépenses

Poste	Budget	Dépenses réelles
Services du personnel	371,3	308,0
Autres services	267,5	181,8
Matériel et fournitures	10,1	7,8
Biens et équipement	22,9	19,7
<b>Total</b>	<b>671,8</b>	<b>517,3</b>